



Arrêt

n° 182 875 du 24 février 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en France le 17 juillet 2016, muni de son passeport, revêtu d'un visa délivré par la France, valable du 16 juillet 2016 au 15 août 2016.

Le même jour, il a quitté la France pour se rendre en Belgique.

1.2. Le 29 juillet 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 11 août 2016, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 29 août 2016, les autorités françaises ont acquiescé à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 1^{er} septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport [...] valable du 7 avril 2015 au 6 avril 2020, a précisé être arrivé le 17 juillet 2016 en Belgique;

Considérant que le 11 août 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. française [...]) en date du 29 août 2016;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un visa de type C à entrées multiples valable du 16 juillet 2016 au 15 août 2016 pour un séjour d'une durée de 30 jours par les autorités diplomatiques françaises, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (...);

Considérant que lorsque le candidat a introduit le 29 juillet 2016 une demande d'asile en Belgique, celui-ci a remis le passeport précité doté du visa susmentionné et cacheté à l'aéroport d'Orly ;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption du visa précité;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique dans la mesure où c'est le seul pays européen où il a un ami, qu'il a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas que sa demande soit traitée en France attendu qu'il ne connaît personne là-bas, qu'il a un ami en Belgique et qu'il aimerait y rester, et qu'il a expliqué que c'est simplement une amitié, que c'est le fiancé de son collègue et ami, que ce dernier est venu en même que lui en Belgique et qu'ils sont tous les deux en procédure d'asile, tandis que ces arguments subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement Dublin, que ce dernier dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur a des amis dans un pays précis...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013, qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (aide médicale... - voir ci-dessous);

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il est atteint du VIH depuis 2011, qu'il n'a pas été traité mais qu'il a suivi les conseils et qu'il fait des bilans, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant en effet que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des

informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que le requérant, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la France est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France;

Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la France est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports récents concernant la France annexés au dossier, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en France pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile, que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qu'en ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport " Country report - France " AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32, qu'ils ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68), que si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures

notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPA. Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 65) démontre que l'intéressé n'est pas ressortissant d'un des "safe country" et que rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée, que concernant l'effectivité des recours, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs, qu'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 29 à 31) que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPPA dans le cadre d'une procédure régulière alors que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 37), que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il ne fera pas l'objet d'une procédure régulière, que donc, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPPA ou de la CNDA, il peut s'il est en possession de nouveaux éléments introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et qu'en cas de refus de cette demande d'asile, il peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p. 37 et 56), et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'une analyse du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile,

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, que l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements, que bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce dernier ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015, indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75), il rappelle également (pp. 71-76) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne distingue pas les personnes qui n'ont pas obtenu un logement financé par l'Etat et celles qui n'en ont pas fait la demande et il note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé, que tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA, que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017, que les besoins spécifiques sont pris en compte, que l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit, que donc tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA et que parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe, et que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si le HCR rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe pas cependant le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De la même manière, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès en France à la procédure d'asile, que les rapports annexés au dossier n'indiquent nullement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises, que si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, qu'une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en oeuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur,

de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France (4) ».

1.4. Le 6 décembre 2016, le délai de transfert du requérant en France a été étendu à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 3 et 21 du Règlement Dublin III, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administration en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. En une première branche, elle rappelle que le Conseil d'Etat estime que le contrôle de légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision. Elle rappelle également que la jurisprudence du Conseil de céans contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement. Elle soutient que l'article 41 de la Charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Elle énonce le contenu des considérants 11 et 13 ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la Directive 2008/115. Elle soutient que « [...] *les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait qu'on ne peut pas considérer que la partie adverse [sic] a été correctement entendue avant que soit prise la décision entreprise, la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen* ». Elle rappelle que selon une jurisprudence constante « *les droits de la défense, qui comporte le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte* ». Elle évoque en substance la portée des droits de la défense en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un manque de minutie, de ne pas avoir correctement motivé sa décision et de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. Elle soutient que si l'occasion lui en avait été offerte, le requérant aurait été en mesure de développer les raisons pour lesquelles il estimait que la Belgique devait se déclarer compétente. Elle expose que « *le requérant est de nationalité ivoirienne, il est homosexuel mais il était également militant pour une association LGBT en Côte d'Ivoire, « Tels quels » ; Cette association travaillait en étroite collaboration avec une association belge ; Cet élément revêtait une importance particulière puisque c'est justement notamment en raison de la collaboration avec cette association belge que le requérant a connu ses problèmes en Côte d'Ivoire ; Dans ce cadre, pouvoir bénéficier du soutien à titre personnel de cette association, mais également la présence de cette association à Bruxelles constituait un élément essentiel dans la défense du dossier du requérant ; De plus, le soutien amoureux et psychologique dont il pouvait bénéficier ici de son compagnon à Bruxelles de la part de son compagnon actuel apparaissait comme grand atout pour permettre à sa demande d'aboutir* ». Elle affirme que l'homosexualité du requérant est de nature à établir le caractère vulnérable de son profil. Elle soutient en outre que le requérant a été victime il y a quelques mois d'un attentat dont il a gardé des séquelles physiques importantes. Au vu des éléments médicaux en sa possession, elle plaide que la partie défenderesse devait obtenir des garanties particulières de la France sur la prise en charge effective du requérant dès son arrivée sur le sol français. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû attendre les résultats d'un examen médical fin septembre. Elle plaide que la décision attaquée évoque la possibilité d'un traitement moins favorable

en France qu'en Belgique, mais également des conditions quant à l'accessibilité aux soins, alors que les soins nécessaires au requérant sont des soins spécialisés et que la France ne saura pas nécessairement l'aider sur le plan psychologique ou psychiatrique. Elle poursuit par des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH et plaide qu' « *En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la partie requérante* ». Elle postule que le Conseil a suspendu et annulé des décisions présentant des similarités avec le cas d'espèce, notamment dans son arrêt 5 664 du 12 janvier 2007 et 32 516 du 8 octobre 2009.

2.1.2. En une seconde branche, après des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « *Dans le cas d'espèce, on retiendra les articles 31 et 32 du règlement Dublin trois, lesquels imposent [à] la partie adverse de communiquer les données nécessaires à la prise en charge notamment médicale du requérant, à communiquer les éléments concernant la situation individuelle du requérant [...] ; [...], il n'apparaît pas dans la décision entreprise que la partie adverse a bien communiqué ces éléments à la France, en sorte que les articles 31 et 32 du règlement 604/2013 ont été violés* ».

2.1.3. En une troisième branche, la partie requérante plaide que le requérant estime qu'il serait exposé à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants en France. A cet égard, elle soutient qu'il ressort du document « *droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012* » que ce pays doit faire face à d'importants dysfonctionnements. Elle souligne notamment que des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile sont dépourvus de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent mais également que le rapport est sans appel notamment sur l'accès aux structures d'accueil de base des demandeurs d'asile, les CADA, le nombre de places d'accueil étant nettement insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile. Elle souligne que cette situation s'est aggravée avec l'arrivée massive de demandeurs d'asile depuis le milieu de l'année 2015. Elle reprend un article du journal Le Monde de 2015 dont elle cite un extrait. Elle relève qu'une fois que l'offre d'accueil est acceptée par le Préfet compétent, le demandeur d'asile doit attendre qu'une place se libère. Or, ce délai peut aller de trois mois à aucune admission. Elle affirme qu' « *il ne ressort à aucun endroit ni de la décision ni du dossier administratif, que la partie requérante bénéficiera de manière certaine d'un hébergement dès son arrivée en France, la partie adverse n'ayant pas pris d'assurance auprès des autorités françaises en ce sens* ». Par conséquent, elle estime qu'en cas de renvoi vers la France, il est plus que probable que le requérant ne soit pas logé dans un centre d'accueil et soit obligé de vivre à la rue, ce qui est intolérable pour un homme nécessitant un suivi et des soins médicaux. Ainsi, elle souligne que ces constats démontrent que la France ne respecte pas les obligations européennes en matière d'accueil des demandeurs d'asile. Elle relève que ces informations sont disponibles publiquement et que la partie défenderesse devait en tenir compte. Elle fait valoir que « *la décision entreprise et le dossier administratif ne permet pas d'établir avec une certitude suffisante que la partie requérante ne serait pas exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi vers la France* ». Elle se réfère à la page 9 du rapport précité quant à l'accès à la procédure d'asile et aux droits garantis des demandeurs d'asile soulignant que pour déposer une demande d'asile, « *il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une « domiciliation postale » pour recevoir son courrier administratif* ». Or, elle soutient qu'en l'espèce il n'est pas garanti que le requérant pourra bénéficier d'une adresse officielle, « *la Belgique ayant pris aucune assurance quant à ce* ». Ainsi, elle estime que l'accès à la procédure en France est particulièrement difficile pour le requérant et ce d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant est un homme âgé de vingt ans, africain, homosexuel, ce qui, compte-tenu de l'afflux de demandeurs d'asile musulmans, reviendrait à l'exposer à un danger permanent s'il doit vivre dans la rue. Elle fait état de la baisse de la qualité de l'accueil des demandeurs d'asile relevée dans le rapport précité. Dès lors, elle soutient que ceci démontre « *que la partie requérante, en l'état actuel du dossier et des renseignements communiqués et obtenus dans le cas d'espèce des autorités françaises, serait immanquablement exposée à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi vers la France, du fait [sic] de manquements dans l'accueil de demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile* ». Elle souligne également que le dernier rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant la France n'est guère réjouissant selon elle. En effet, il relève que la France doit toujours faire face à un déficit structurel en matière d'accueil de demandeurs d'asile. Ainsi, un tiers de demandeurs d'asile seulement ont droit à un hébergement. Elle estime que l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard repose sur une analyse théorique et est totalement subjective d'une comparaison de données « *dont elle ne fournit pas les paramètres et dont elle ne fournit, en définitive,*

aucun calcul ». Elle soutient que cette situation a pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre à la rue. Elle ajoute que « [ce] fait est d'autant plus grave qu'il n'est pas garanti que la partie requérante disposera d'une place dans une structure d'accueil et ne se retrouverait pas à la rue, rien dans le dossier administratif ne permettant d'établir que le requérant disposera d'une place d'accueil ». Elle estime que le dossier n'a pas été suffisamment individualisé et que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment de garanties en l'espèce compte tenu de la vulnérabilité du requérant. Elle souligne que le montant de l'allocation des demandeurs d'asile est de 11 €, ce qui est nettement insuffisant pour subvenir à ses besoins compte tenu du coût de la vie. Par conséquent, elle affirme que « ce dernier rapport confirme les défaillances systémiques auxquels doit faire face les autorités françaises et le risque de traitements inhumains et dégradants prohibés en cas de renvoi de la partie requérante ». Elle reprend également un extrait du site du Gouvernement français s'agissant des dysfonctionnement du système d'asile. Elle se réfère à l'arrêt Tarakhel de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend un extrait. Or, elle soutient qu'il « n'apparaît pas que la partie adverse est tenue compte ni de l'origine culturelle, ni du niveau social, ni de l'état de vulnérabilité de la partie requérante afin d'évaluer sa situation ». Elle souligne également que la partie défenderesse n'a pas correctement interprété les données à sa disposition, « dont elle entendait cependant faire elles-mêmes [sic] Etat [sic] (arrêt Tarakhel/Suisse) ». Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie. Elle soutient également que la décision entreprise est stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle du requérant.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6, 8 et 13 de la CEDH, ainsi que l'article 21 du Règlement Dublin III.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2.2. Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° X).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que la motivation de la première décision attaquée relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Partant, la partie requérante est à même de comprendre les raisons qui justifient la décision attaquée et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. Sur la première branche de l'unique moyen, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a bien été entendu, le 29 juillet 2016, dans le cadre d'une interview Dublin. De cette audition, il ressort que le requérant a déclaré avoir un partenaire en Guinée et qu'il est atteint du VIH mais ne suit aucun traitement même s'il fait des bilans. En outre, le requérant a répondu à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », de la manière suivante : « *Je ne veux pas que ma demande soit traitée par la France car je ne connais personne là-bas, j'ai un ami ici donc j'aimerais rester ici* ». Le Conseil relève également qu'en ce qui concerne cet ami, la partie défenderesse a pris le soin de procéder à une brève interview complémentaire du requérant le 1^{er} septembre 2016, lui permettant de prendre en compte, le cas échéant, l'existence d'une éventuelle relation amoureuse en Belgique. A cette occasion, le requérant a confirmé la nature purement amicale de cette relation.

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « *L'audition du requérant a été beaucoup trop succincte et ne lui a pas permis de développer les raisons pour lesquelles il estimait que la Belgique devait se déclarer compétente* ».

3.3.2. Le Conseil constate que les affirmations, non étayées par des éléments un tant soit peu concrets, selon lesquelles le requérant aurait en Belgique un compagnon, qu'il serait soutenu par une association non identifiée, qu'il aurait été victime d'un attentat dont il aurait gardé des séquelles, qu'il ferait l'objet d'un suivi médical et devrait prendre des médicaments, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé le reproche de les avoir mal appréciés, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir violé les dispositions visées au moyen en prenant les décisions attaquées, ou encore de ne pas s'être assurée, auprès des

autorités françaises, que « la partie requérante serait prise en charge adéquatement sur le plan médical, ni surtout dès son arrivée, alors que le certificat médical et le dossier médical font état de la nécessité de soins permanents et d'une médication chaque semaine ». De même, la partie requérante reste en défaut d'établir tant la fragilité psychologique que la vulnérabilité particulière du requérant dont elle fait état dans sa requête, la seule homosexualité de ce dernier étant insuffisante à cet égard.

3.3.3. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse estime dans ladite décision que « la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé. Considérant que le requérant, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires » ; informations qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestées par la partie requérante au vu des constats posés *supra* eu égard à l'absence de preuve d'un suivi médical actuel du requérant. En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans le chef du requérant, ainsi que la comparabilité de sa situation avec celle de la jurisprudence citée à l'appui de son premier grief.

3.3.4. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur la seconde branche de l'unique moyen, s'agissant de la communication « des données nécessaires à la prise en charge notamment médicale du requérant », le Conseil souligne que les articles 31 et 32 du Règlement Dublin III ne visent pas à établir la responsabilité d'un Etat membre quant au traitement d'une demande d'asile, mais à permettre « Grâce à l'échange de données à caractère personnel relatives aux demandeurs, y compris des données sensibles sur leur santé, préalablement au transfert, [aux] services d'asile compétents [...] de fournir l'assistance appropriée à ces demandeurs et d'assurer la continuité de la protection et des droits qui leur sont reconnus » (Considérant 27 du Règlement Dublin III).

Ainsi, l'article 31.1 du Règlement Dublin III prévoit notamment *in fine*, que « Ces données sont communiquées à l'Etat membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires ».

3.4.2. Partant, le grief formulé en termes de requête est prématuré et le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances

et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.5.2. En l'espèce, à l'exception du rapport de Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, qui est précisément rencontré par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° X ; CCE 17 février 2011, n°X). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En tout état de cause, s'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de places en centres d'accueil et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise à émettre la conclusion que, en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable.

Enfin, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et X et X c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des premier et deuxième actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5.3. En sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS